

## Loi modifiant la loi sur les déchets

### Article premier Modifications apportées à la loi sur les déchets

Les modifications suivantes sont apportées à la loi sur les déchets:

1) les termes «garantie financière» sont remplacés dans l'ensemble par les termes «garantie monétaire»;

2) à l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 3<sub>1</sub>, le texte «chapitres 3, 4 et 6 à 9» est remplacé par «chapitres 3, 4, 8 et 9»;

3) le paragraphe 3<sup>5</sup> suivant est ajouté à l'article 1<sup>er</sup>:

«(3<sup>5</sup>) L'article 28, paragraphe 7 de la présente loi ne s'applique pas au stockage de déchets d'extraction dans une installation de gestion des déchets.»;

4) à l'article 2, paragraphe 5, les mots «échantillonnage et» sont ajoutés après le mot «déchets»;

5) l'article 23, paragraphe 1<sub>2</sub> est modifié et libellée comme suit:

«(1<sup>2</sup>) Aux fins de la présente loi, le constructeur d'un véhicule automobile est:

1) toute personne physique ou morale dont le siège est situé en Estonie et qui, quelle que soit la méthode de vente, y compris la vente à distance, met sur le marché estonien dans le cadre d'une activité économique ou professionnelle, des véhicules des catégories M1, N1 et L2e;

2) toute personne physique ou morale qui, conformément aux contrats à distance tels que définis à l'article 2, point 7), de la directive 2011/83/UE du Parlement européen et du Conseil met sur le marché estonien dans le cadre d'activités économiques ou professionnelles, des véhicules des catégories M1, N1 et L2e;

3) toute personne physique ou morale qui vend directement à des ménages estoniens ou à d'autres utilisateurs au moyen d'une communication à distance des véhicules des catégories M1, N1 et L2e, mais dont le siège est situé dans un autre État membre de l'Union européenne ou en dehors de l'Union européenne.»;

6) l'article 23, paragraphe 1<sub>5</sub> est modifié et libellée comme suit:

«(1<sup>5</sup>) Aux fins de la présente loi, un fabricant de pneumatiques est:

1) toute personne physique ou morale dont le siège est situé en Estonie et qui, quelle que soit la méthode de vente, y compris la vente à distance, met des pneumatiques sur le marché estonien dans le cadre d'une activité économique ou professionnelle, y compris une remorque au sens de l'article 2, point 9) de la Loi sur la circulation routière, un véhicule tout-terrain au sens du point 36), un véhicule automobile au sens du point 40), un dispositif tracté au sens du point 58) et un dispositif interchangeable tracté au sens du point 91);

2) toute personne physique ou morale qui, conformément aux contrats à distance tels que définis à l'article 2, point 7), de la directive 2011/83/UE du Parlement européen et du Conseil, met sur le marché estonien dans le cadre d'activités économiques ou professionnelles, des

pneumatiques, y compris une remorque au sens de l'article 2, point 9) du Code de la circulation routière, un véhicule tout-terrain au sens du point 36), un véhicule automobile au sens du point 40), un dispositif tracté au sens du point 58) et un dispositif interchangeable tracté au sens du point 91);

3) toute personne physique ou morale qui vend des pneumatiques directement aux ménages estoniens ou à d'autres utilisateurs au moyen d'une communication à distance, y compris une remorque au sens de l'article 2, point 9) de la Loi sur la circulation routière, un véhicule tout-terrain au sens du point 36), un véhicule automobile au sens du point 40), un dispositif tracté au sens du point 58) et un dispositif interchangeable tracté au sens du point 91), mais dont le siège est situé dans un autre État membre de l'Union européenne ou en dehors de l'Union européenne.»;

**7) les paragraphes 1<sup>6</sup> à 1<sup>7</sup> de l'article 23 sont modifiés et libellés comme suit:**

«(1<sup>6</sup>) Aux fins de la présente loi, un producteur de plastique agricole est:

1) toute personne physique ou morale dont le siège est situé en Estonie et qui, quelle que soit la méthode de vente, y compris la vente à distance, met sur le marché estonien du plastique agricole dans le cadre d'une activité économique ou professionnelle;

2) toute personne physique ou morale qui, conformément aux contrats à distance tels que définis à l'article 2, point 7), de la directive 2011/83/UE du Parlement européen et du Conseil, met du plastique agricole sur le marché estonien dans le cadre d'activités économiques ou professionnelles;

3) toute personne physique ou morale qui vend directement à des ménages estoniens ou à d'autres utilisateurs au moyen d'une communication à distance du plastique agricole, mais dont le siège est situé dans un autre État membre de l'Union européenne ou en dehors de l'Union européenne.

(1<sup>7</sup>) Aux fins de la présente loi, le constructeur d'une partie d'un véhicule automobile est:

1) toute personne physique ou morale dont l'établissement est situé en Estonie et qui, quelle que soit la méthode de vente, y compris la vente à distance, met sur le marché estonien des composants pour véhicules automobiles des catégories M1, N1 et L2e dans le cadre d'une activité économique ou professionnelle;

2) toute personne physique ou morale qui conformément aux contrats à distance tels que définis à l'article 2, point 7), de la directive 2011/83/UE du Parlement européen et du Conseil, met des composants pour véhicules automobiles des catégories M1, N1 et L2e sur le marché estonien dans le cadre d'activités économiques ou professionnelles;

3) toute personne physique ou morale qui vend directement à des ménages estoniens ou à d'autres utilisateurs au moyen d'une communication à distance des composants pour véhicules à moteur des catégories M1, N1 et L2e, toutefois, elle a son établissement dans un autre État membre de l'Union européenne ou en dehors de l'Union européenne»;

**8) l'article 23, paragraphe 19, est modifié et libellé comme suit:**

«(19) Aux fins de la présente loi, on entend par «mise à disposition sur le marché» la mise à disposition sur le marché estonien d'un produit destiné à être distribué, consommé ou utilisé par d'autres personnes sur le marché estonien contre paiement ou à titre gratuit. »;

**9) à l'article 23, paragraphe 5, le texte suivant est supprimé: «Un distributeur peut également être un fabricant au sens des paragraphes 1<sup>1</sup> à 1<sup>7</sup> du présent article.»;**

**10) l'article 25, paragraphe 3, point 3), est modifié et libellé comme suit:**

«3) «véhicule à moteur»: un véhicule à moteur des catégories M1, N1 et L2e et une partie d'un

véhicule à moteur des catégories M1, N1 et L2e;»;

**11)** l'article 25, paragraphe 3, point 5), est modifié et libellé comme suit:

«5) «pneumatique»: une remorque au sens de l'article 2, point 9) du Code de la circulation routière, un véhicule tout-terrain au sens du point 36), un véhicule automobile au sens du point 40), un dispositif tracté au sens du point 58) et un dispositif interchangeable tracté au sens du point 91);»;

**12)** l'article 26, paragraphe 1<sup>7</sup>, est modifié et libellé comme suit:

«(1<sup>7</sup>) Un fabricant d'équipements électriques et électroniques, de véhicules automobiles, de parties de véhicules à moteur, de pneumatiques, de matières plastiques agricoles, de papier mouchoir humide, de ballons, de produits du tabac avec filtre, et de filtres à utiliser avec les produits du tabac et d'engin de pêche contenant du plastique, qui met ses produits sur le marché d'un autre État membre de l'Union européenne dans le cadre d'activités économiques ou professionnelles, lorsqu'il n'est pas établi, désigne un représentant autorisé, établi ou résidant dans cet État membre,

qui est soit une personne physique, soit une personne morale, et exerce en son nom les obligations incombant au fabricant. Le mandataire est nommé par mandat écrit.»;

**13)** l'article 26, paragraphe 4<sup>3</sup>, est abrogé;

**14)** le texte de l'article 26<sup>4</sup> est modifié et libellé comme suit:

«1) Dans le cas de déchets provenant de produits problématiques pour lesquels la responsabilité collective s'applique, tout fabricant d'un produit problématique et toute association de fabricants qui a collecté et correctement valorisé ou éliminé plus d'une quantité de déchets provenant d'un produit problématique proportionnellement à sa part de marché sur ce type de produit problématique a le droit de demander à un autre fabricant d'un produit problématique ou à une association de fabricants qui a collecté et correctement valorisé ou éliminé une quantité inférieure à une quantité de déchets provenant d'un produit problématique proportionnellement à sa part de marché sur le marché pour ce type de produit problématique, le remboursement des frais de collecte, de valorisation ou d'élimination dans une mesure qui assure une responsabilité proportionnelle en fonction de leurs parts de marché.

(2) La base de calcul du partage des coûts de collecte et de récupération des produits problématiques repose sur les données enregistrées dans le registre des produits problématiques.

(3) Les fabricants et les associations de fabricants de produits problématiques n'ont le droit de réclamer le remboursement des frais encourus pour la collecte et la valorisation des produits problématiques que s'ils ont proposé de remettre les déchets générés par les produits problématiques et que le producteur ou l'association de producteurs concernés a refusé de le faire.

(4) Les coûts de collecte, de récupération ou d'élimination des déchets générés par des produits problématiques provenant de fabricants et d'associations de fabricants ne doivent pas dépasser les coûts nécessaires à l'exécution des activités requises par l'article 25<sup>1</sup> de la présente loi d'une manière rentable.

(5) Les modalités de partage et de remboursement des coûts prévues par le paragraphe 1 du

présent article sont déterminées entre les fabricants et les tiers concernés de manière à ce qu'elles soient compréhensibles pour tous. Le remboursement des frais est fondé sur les dispositions de la loi sur le droit des obligations. Aux fins du calcul du remboursement des coûts, les recettes provenant de la réutilisation des produits problématiques et de la vente de matières premières secondaires seront prises en compte.»;

**15)** l'article 26<sup>8</sup>, paragraphe 9, point 5) est abrogé;

**16)** l'article 26<sup>9</sup>, paragraphe 1, est modifié et libellé comme suit:

«1) L'achat de produits problématiques ou de parties séparées de ces produits tels que des déchets n'est autorisé qu'à partir d'un fabricant ou d'une association de fabricants inscrit au registre des produits problématiques établi conformément à l'article au paragraphe 26<sup>1</sup>, paragraphe 2 de la présente loi, ou d'une entreprise titulaire d'un permis de protection de l'environnement et ayant conclu un contrat avec un fabricant ou une association de fabricants ou à la suite d'activités licites dont les déchets ont été produits.

**17)** à l'article 34<sup>1</sup>, paragraphe 1, le texte «à l'article 91, point 5)» est remplacé par le texte «à l'article 91, paragraphe 1, point 4)»;

**18)** à l'article 65, paragraphe 2, le texte «sauf dans le cas précisé à l'article 26, paragraphe 1, de la présente loi» est remplacé par le texte «sauf dans le cas visé à l'article 25<sup>1</sup>, paragraphe 1, de la présente loi»;

**19)** à l'article 98<sup>3</sup>, paragraphe 1, le texte «garantie monétaire» est remplacé par le texte «le montant de la garantie versée sous la forme d'un dépôt sur un compte désigné à cet effet» (ci-après: *sécurité pour le stockage des déchets*)»;

**20)** les paragraphes 11 à 14 sont ajoutés à l'article 98<sup>3</sup> et ceux-ci sont libellés comme suit:

«(1<sup>1</sup>) Le montant de la garantie pour le stockage des déchets est calculé selon la formule suivante:

$$M = (T \times K + T \times L + V) \times 1,15 \text{ où}$$

M – le montant de la garantie pour le stockage des déchets en euros;

T – la quantité en tonnes de déchets stockée simultanément dans une demande de permis de protection de l'environnement ou dans un permis de protection de l'environnement;

K – le prix par tonne de gestion des déchets en euros;

L – le coût du chargement des déchets en euros par tonne;

V – le prix des transferts de déchets en euros.

(1<sup>2</sup>) Dans le cas d'une garantie prévue au paragraphe 1 du présent article, le Conseil de l'environnement est le bénéficiaire de la garantie.

(1<sup>3</sup>) Le montant de la garantie prévue au paragraphe 1 du présent article est versé à titre de dépôt.

pour le compte du ministère des Finances dans un établissement de crédit.

(1<sup>4</sup>) Si le fondement de l'exigence d'une garantie pour le stockage de déchets visée au paragraphe 1 du présent article a cessé d'exister, le Conseil de l'environnement veille à la restitution du montant de la garantie versée sous la forme d'un dépôt et à la cessation des obligations de l'entreprise émettrice de la garantie au titre de la garantie.»

**21)** l'article 98<sup>3</sup>, paragraphe 2, est modifié et libellé comme suit:

«2) La garantie pour le stockage des déchets visée au paragraphe 1 du présent article couvre les frais d'organisation et de traitement de tous les déchets qui ont été demandés et qui sont en place et valables pendant toute la durée de stockage des déchets. »;

**22)** à l'article 98<sup>3</sup>, paragraphes 3 à 5, les termes «garantie ou garantie financière» sont remplacés par les termes «garantie pour le stockage des déchets»;

**23)** les paragraphes 4<sup>1</sup> à 4<sup>5</sup> sont ajoutés à l'article 98<sup>3</sup> et ceux-ci sont libellés comme suit:

«(4<sup>1</sup>) Le montant de la garantie pour le stockage des déchets visé au paragraphe 1 du présent article est convenu avec le Conseil de l'environnement, qui vérifie que le montant de la garantie a été correctement fixé. Le montant de la garantie est basé sur les coûts d'organisation de la gestion des déchets à mettre en décharge ainsi que sur les coûts de la gestion.

(4<sup>2</sup>) Pour le calcul de la garantie pour le stockage des déchets, les coûts d'organisation de la gestion des déchets sont pris en compte à la fois comme frais de chargement et de transport des déchets et comme coûts de traitement des déchets par type de déchets.

(4<sup>3</sup>) La personne titulaire d'un permis de protection de l'environnement doit évaluer, dans un format qui peut être reproduit par écrit, l'adéquation de la garantie pour le stockage des déchets visée au paragraphe 1 du présent article au moins tous les trois ans et, si nécessaire, la modifier.

(4<sup>4</sup>) Si, de l'avis de l'émetteur du permis, la garantie pour le stockage des déchets visée au paragraphe 1 du présent article ne couvre pas les frais d'organisation et de traitement des déchets destinés à être entreposés, l'émetteur du permis a le droit d'exiger que la personne titulaire du permis de protection de l'environnement augmente la garantie.

(4<sup>5</sup>) La garantie pour le stockage des déchets visée au paragraphe 1 du présent article n'est pas incluse dans la masse de la faillite de la personne titulaire d'un permis de protection de l'environnement.»;

**24)** à l'article 98<sup>3</sup>, paragraphe 5, point 1), le texte «ou point de collecte» est ajouté après le texte «sur la station de déchets»;

**25)** à l'article 98<sup>3</sup>, paragraphe 5, point 4), le texte «sur la base d'un contrat écrit» est ajouté après le texte «au nom de»;

**26)** à l'article 98<sup>3</sup>, paragraphe 5, point 6), le texte «dans les installations de gestion des déchets

figurant dans le certificat d'enregistrement du système de management écologique et d'audit» est ajouté après le texte «gestion de l'environnement et le système d'audit»;

**27)** les points 7) et 8) sont ajoutés à l'article 98<sup>3</sup>, paragraphe 5, et ceux-ci sont libellés comme suit:

«7) une personne enregistrée auprès du Conseil de l'environnement conformément à l'article 98<sup>7</sup>, paragraphe 2, point 1), de la présente loi dans le cas de déchets destinés à être valorisés, si le montant de la garantie pour le stockage des déchets ne dépasse pas 500 EUR;

8) dans le cas du traitement des boues d'épuration générées par une entreprise d'eau dans le cadre de ses propres activités.»

**28)** les paragraphes 6 à 12 sont ajoutés à l'article 98<sup>3</sup> et ceux-ci sont libellés comme suit:

«6) Si une personne titulaire d'un permis de protection de l'environnement n'est pas en mesure de se conformer à l'obligation d'organiser et de traiter les déchets à stocker, elle en informe immédiatement le Conseil de l'environnement.

(7) L'utilisation de la garantie pour le stockage des déchets est décidée par le Conseil de l'environnement. Les procédures de faillite engagées à l'encontre du titulaire d'un permis de protection de l'environnement ne limitent pas les droits du Conseil de l'environnement sur l'utilisation de la garantie.

(8) Si une personne titulaire d'un permis de protection de l'environnement n'est pas en mesure d'exécuter l'obligation d'organiser et de traiter les déchets à stocker, le Conseil de l'environnement organise l'exécution des obligations spécifiées sur les bases et conformément à la procédure prévue par la loi sur les prélèvements sur l'exécution et la non-conformité.

(9) Si la personne titulaire d'un permis de protection de l'environnement n'est pas en mesure de se conformer à l'obligation d'organiser et de traiter les déchets à stocker et que le Conseil de l'environnement a pris une décision concernant l'exécution de substitution prévue au paragraphe 8 du présent article, le Conseil de l'environnement présente une réclamation à l'entreprise qui a émis la garantie pour effectuer un paiement sur la base de la garantie ou prendre une décision de paiement sur le montant de la garantie versée à titre de dépôt.

(10) La date d'échéance pour le paiement d'une créance au titre de la garantie est de 20 jours ouvrables.

(11) Si le montant de la garantie transférée du compte désigné à cette fin comme dépôt sur le compte désigné par le Conseil de l'environnement est supérieur aux coûts réels d'organisation et de traitement des déchets, le montant restant est restitué au compte du titulaire du permis de protection de l'environnement ou, en l'absence de celui-ci, au budget de l'État.

(12) Si la garantie pour le stockage des déchets par une personne titulaire d'un permis de protection de l'environnement n'est pas suffisante pour couvrir les coûts d'organisation et de traitement des déchets à stocker, la personne titulaire d'un permis de protection de l'environnement veille à la partie manquante.»

**29)** le texte de l'article 98<sup>4</sup> est modifié et libellé comme suit:

«En plus des dispositions de l'article 83, paragraphe 1, de la présente loi, l'émetteur de permis

doit refuser d'accorder un permis de protection de l'environnement pour l'entreposage de déchets si le demandeur ne dispose pas de la garantie pour le stockage des déchets visée à l'article 98<sup>3</sup>, paragraphe 1, ou l'émetteur de permis ne considère pas la garantie fournie comme suffisante ou fiable.»;

**30)** l'article 98<sup>5</sup>, paragraphe 1, point 2), est modifié et libellé comme suit:

«2) un document attestant la garantie d'un établissement de crédit ou financier établi dans l'Espace économique européen ou un contrat d'assurance responsabilité civile (ci-après: *garantie de liquidation d'accident*) pour couvrir les coûts de l'assainissement de la pollution de l'environnement causée par des accidents;»;

**31)** l'article 98<sup>5</sup>, paragraphe 2, est modifié et libellé comme suit:

«2) Le montant de la garantie de liquidation d'accident est calculé selon la formule suivante:

$$M = T \times L/52, \text{ où}$$

M – le montant de la garantie de liquidation d'accident en euros;

T – 255 EUR par tonne;

L – la quantité annuelle en tonnes de déchets dangereux mentionnée dans la demande d'autorisation de déchets;

52 – le nombre de semaines par an.»;

**32)** les paragraphes 2<sup>1</sup> à 2<sup>3</sup> sont ajoutés à l'article 98<sup>5</sup> et ceux-ci sont libellés comme suit:

«(2<sup>1</sup>) Le contrat d'assurance responsabilité civile visée au paragraphe 1, point 2) du présent article doit satisfaire aux conditions suivantes:

- 1) être conclu avec un assureur qui a le droit d'assurer un risque situé en Estonie;
- 2) un événement assuré est un événement soudain et imprévisible causé par le traitement de déchets ou de substances dangereuses au cours de la période d'assurance ou d'une propriété de déchets ou de substances dangereuses et l'exploitant est responsable des dommages causés;
- 3) la somme assurée doit être raisonnable, compte tenu du site lié à la gestion des déchets dangereux, de la quantité et du mode de traitement des déchets dangereux, de l'étendue des activités couvertes par le contrat d'assurance et des dommages qui pourraient en résulter, ainsi que d'autres circonstances pertinentes.

(2<sup>2</sup>) Un contrat d'assurance responsabilité civile conclu sur la base du paragraphe 1, point 2), du présent article n'a pas à couvrir les dommages qui:

- 1) ont été causés par l'exploitant en raison de la détérioration de la situation environnementale, à l'exception des coûts raisonnables des mesures d'urgence initiales visant à remédier aux dommages initiaux et à prévenir d'autres dommages;
- 2) ont été causés à des biens en la possession de l'exploitant;
- 3) résultent d'un événement causé intentionnellement par l'opérateur.

(2<sup>3</sup>) Une entreprise d'assurance a le droit de refuser la conclusion d'un contrat d'assurance responsabilité civile visée au paragraphe 1, point 2), du présent article si l'exploitant refuse de présenter une analyse de risque et des preuves permettant d'identifier les circonstances qui, de l'avis de l'assureur, sont nécessaires à l'évaluation du risque assuré.

**33)** les paragraphes 3 à 5 de l'article 98<sup>5</sup> sont modifiés et libellés comme suit:

«3) Si le montant de la garantie de liquidation d'accident calculé sur la base de la formule prévue au paragraphe 2 du présent article est inférieur à 6 400 EUR, le montant de la garantie

de liquidation d'accident est de 6 400 EUR par an.

(4) Si le montant de la garantie de liquidation d'accident calculé sur la base de la formule prévue au paragraphe 2 du présent article dépasse 320 000 EUR, le montant de la garantie de liquidation d'accident est de 320 000 EUR par an.

(5) Le contrat de garantie de liquidation d'accident ou d'assurance responsabilité civile visée au paragraphe 1, point 2), du présent article doit être en place et valide en même temps que les déchets dangereux sont traités.

**34)** à l'article 98<sup>6</sup>, point 1), le texte «garantie ou garantie monétaire» est remplacé par le texte «garantie de liquidation d'accident»;

**35)** à l'article 105, paragraphe 2, le texte «un opérateur de réseau titulaire d'une autorisation légale de mise sur le marché, un opérateur de réseau de télécommunications titulaire d'une licence» est remplacé par le texte «un opérateur de réseau visé dans la loi sur le marché de l'électricité détenant une licence délivrée en vertu de la loi sur le marché de l'électricité, entreprise de communications électroniques visée dans la loi sur les communications électroniques qui a soumis la notification des activités économiques requises en vertu de la loi sur les communications électroniques».»;

**36)** à l'article 105, paragraphe 3, le texte «une entreprise titulaire d'une licence d'entretien des routes, un gestionnaire de l'infrastructure ferroviaire» est remplacé par le texte «une personne compétente pour l'entretien des voies publiques qui a soumis la notification des activités économiques exigée par le code du bâtiment, un gestionnaire de l'infrastructure ferroviaire tel que prévu par la loi sur les chemins de fer et titulaire d'une licence en vertu de la loi sur les chemins de fer.»;

**37)** à l'intitulé de l'article 124<sup>5</sup>, le texte «Produits problématiques et leurs parties contenant des substances dangereuses» est remplacé par le texte «Produits problématiques et parties de ceux-ci»;

**38)** à l'article 124<sup>5</sup>, paragraphe 1, le texte «Produits problématiques ou parties de produits contenant des substances dangereuses» est remplacé par le texte «Produits problématiques ou parties de ceux-ci»;

**39)** le texte de l'article 127 est modifié et libellé comme suit:

«1) de L'autorité d'instance extrajudiciaire pour les infractions visées aux articles 120 à 126<sup>10</sup> de la présente loi est la suivante:

- 1) le Conseil de l'environnement;
- 2) le Conseil de la police et des gardes-frontières;
- 3) la municipalité rurale ou l'administration municipale.

(2) L'autorité d'instance extrajudiciaire pour les délits visés aux articles 120<sup>4</sup>, 120<sup>5</sup> et 122 de la présente loi est également le Conseil des impôts et des douanes.

(3) L'autorité d'instance extrajudiciaire pour les délits visés aux articles 122, 124<sup>6</sup>, et 126<sup>11</sup> de la présente loi est également l'autorité de réglementation technique et de protection des consommateurs.

(4) L'autorité d'instance extrajudiciaire pour les délits visés à l'article 126<sup>10</sup> de la présente loi est également le Conseil de secours.

(5) Le délai de prescription prévu à l'article 124 de la présente loi est de trois ans.»;



Lauri Hussar  
Président du *Riigikogu*

Tallinn «\_» .....2023

---

Initié par le gouvernement de la République «...» ..... 2023

signature numérique